

nommées dans la dite sentence, et les arbitres auront pleins pouvoirs d'ordonner, que les clôtures et fossés, entre les terres qui auront été prises et autres terres de la partie adverse, seront faits et entretenus par la compagnie, en la manière qui sera mentionnée dans la dite sentence.

XIV. Et qu'il soit statué, que sur le paiement ou offre légale de telle compensation ou rente annuelle ainsi adjugée, convenue et fixée par les parties elles-mêmes comme susdit, à la partie qui a droit de la recevoir, ou sur le dépôt du montant de telle compensation en la manière ci-après mentionnée, la sentence donnera à la dite compagnie le pouvoir de prendre possession immédiate des dites terres, et d'exercer les droits ou de faire les choses pour lesquelles la dite compensation ou rente annuelle a été accordée; et si aucune personne ou partie offre quelque résistance ou opposition à ce qu'elle en agisse ainsi, tout tel juge pourra, sur preuve satisfaisante que les conditions exigées par le présent acte ont été remplies, émaner son *warrant* adressé à tout shérif ou huissier ou autre personne qu'il appartiendra, pour mettre la dite compagnie en possession des dites terres, et pour faire cesser toute résistance ou opposition, ce que fera en conséquence tel shérif ou huissier ou telle autre personne, en prenant avec lui l'assistance qu'il lui faudra; et tel *warrant* sera aussi émané par tout tel juge, (et il sera adressé et exécuté comme susdit,) à la demande de la compagnie, avant qu'aucune sentence ne soit prononcée, ou avant que les dites parties ne soient convenues de la dite compensation sur l'affidavit de tout ingénieur ou surintendant des travaux dans l'emploi de la dite compagnie, que la possession immédiate du terrain, ou le pouvoir de faire immédiatement aucune chose mentionnée dans l'avis donné à la partie intéressée, est nécessaire à la poursuite des travaux de la dite compagnie, en par la dite compagnie donnant les cautions que le dit juge exigera pour telle somme qu'il ordonnera, (qui ne sera pas de moins du double de la somme mentionnée dans le certificat de l'arpenteur-juré) que la somme adjugée comme compensation en tel cas sera payée ou déposée dans trente jours après que la sentence aura été rendue, avec intérêt du jour que le *warrant* aura été accordé, et tous les frais.

Sur paiement ou offre légale, la compagnie pourra prendre possession, etc.

Un warrant de possession pourra être obtenu dans certains cas et à certaines conditions.

XV. Et qu'il soit statué, que la compensation adjugée comme susdit, ou de laquelle seront convenues la dite compagnie et toute partie qui pourrait en vertu du présent acte valablement transporter les dits terrains, ou qui alors les possèdera légalement comme propriétaire, pour tout terrain qui pourrait être légalement pris en vertu du présent acte sans le consentement du propriétaire, tiendra lieu et place du dit terrain; et toute réclamation, hypothèque ou charge quelconque, dont pourraient être grevés les dits terrains ou aucune partie d'iceux, donneront, comme si elles avaient été créées contre la compagnie, des réclamations contre la dite compensation ou une partie équivalente d'icelle; et si le montant de la dite compensation excède vingt louis courant, la dite compagnie sera responsable en conséquence lorsqu'elle aura payé la dite compensation ou une partie d'icelle à la partie qui n'y aura aucun droit, sauf toujours le recours qu'elle pourra avoir contre la dite partie; pourvu toujours, que si la dite compagnie a raison de craindre qu'il existe des réclamations, hypothèques et charges comme susdit, ou si la personne à laquelle devra être payée la compensation ou la rente annuelle, ou aucune partie d'icelle, refuse d'exécuter le transport ou garantie convenable, ou si la partie qui a droit à la dite réclamation ne peut être trouvée ou reste inconnue à la dite compagnie, ou si pour aucune autre raison la compagnie le trouve à propos, il lui sera loisible de payer la dite compensation entre les mains du protonotaire de la cour du banc de la Reine pour le district où les dits terrains seront situés,

La compensation remplacera le terrain quant aux charges, etc.

Proviso : moyen d'acquitter les charges s'il y en a.